

A

(N<sup>o</sup> 103.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JANVIER 1849.

---

### MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS <sup>(1)</sup>.

---

#### ARTICLE PREMIER.

*Amendement présenté par M. TOUSSAINT.*

Néanmoins le taux des  $\frac{1}{60}$  et des  $\frac{1}{50}$ , dont il s'agit au § 5, est maintenu pour les années de service écoulées avant la promulgation de la présente loi.

Le *maximum* de 6,000 francs, dont il s'agit au § 4, est maintenu pour les fonctionnaires qui, par les années de service antérieures à la présente loi, auront acquis droit à ce *maximum*.

---

#### ART. 5.

*Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.*

§ 1. Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'est constatée par une commission spéciale.

§ 2. Il y aura une commission par province. Elle sera nommée par arrêté royal et composée de six membres dont un magistrat, deux membres de la députation permanente du conseil provincial, deux fonctionnaires supérieurs du Département des Finances et un fonctionnaire supérieur appartenant à un autre Département ministériel.

La commission sera renouvelée par tiers, tous les trois ans. Le premier renouvellement se fera par la voie du sort. Les membres sortants pourront être renommés.

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n<sup>o</sup> 13.  
Rapport, n<sup>o</sup> 70.

§ 3. Il sera adjoint à la commission, avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie à désigner par la députation permanente. Le procès-verbal de la commission indiquera, pour chaque prétendant droit à la pension, l'opinion individuelle des hommes de l'art.

§ 4. Si la nature des blessures, accidents ou infirmités ne permet pas à l'intéressé de se présenter devant la commission, cette impossibilité sera constatée par un certificat motivé de deux médecins à désigner par la commission.

---